

CLASSE DE PATRIMOINE

Textes de référence

1. **24/03/1988 BO n°12, p.751-752** : Classes culturelles dans le premier degré : les classes du patrimoine. Complément à la circulaire n°87-268 du 4 septembre 1987. (**RLR 514-8** / circulaire n° 88-063 du 10 mars 1988).
2. **14/04/1988 BO n°14, p.903-904** : Classes du patrimoine dans le second degré (**RLR 520-1 ; 520-3*** / circulaire n° 88-083 du 1^{er} avril 1988).
3. **06/12/90 BO n°45 p.2829** circulaire n° 90-312 Partenariat MEN – Culture
4. **19/04/07 BO n° 16 Encart p2 et 5** . circulaire n° 2007-090 pôles de ressources et circulaire n° 2007-086 charte de développement des pratiques artistiques et culturelles

Public / Niveaux

Premier ou second degré

Objectifs

- Permettre aux élèves de :
- découvrir les richesses d'un site, son environnement ;
 - les témoins artistiques qui l'ont marqué (ou le marquent encore) ;
 - la vie qui l'anime aujourd'hui.

Durée

Une semaine, durée obligatoire.

Encadrement & intervenants

- L'équipe pédagogique (au minimum l'enseignant, si possible aidé d'un conseiller pédagogique) pour assurer une préparation et un suivi du projet. Le maître est responsable du projet pédagogique et doit, dans toute la mesure du possible, participer au déroulement des activités proposées. Il convient donc de prévoir des temps de concertation entre l'enseignant et l'équipe du lieu d'accueil ;
- L'équipe du lieu d'accueil ;
- Une équipe de création.

Partenariat & financement

- Le dossier administratif et financier doit être monté par le lieu d'accueil et doit comprendre :
1. La mention de la (les) classe(s) concernée(s) par le projet, avec le nom des enseignants ;
 2. Les coordonnées de l'organisme culturel ;
 3. Le lieu d'hébergement ;
 4. La description du projet dans ses dimensions pédagogiques et culturelles, précisant notamment le nom, la qualité et le rôle des intervenants du patrimoine ;
 5. Le budget prévisionnel équilibré des dépenses et des recettes qui fera apparaître les divers concours financiers locaux envisagés : subventions des collectivités locales d'origine ou d'accueil, apports complémentaires provenant des ressources propres de l'organisme d'accueil et de l'établissement scolaire concerné, aide complémentaire au titre des actions prévues dans le projet d'établissement sur le volet artistique, participation des familles aux frais de séjour ;
 6. L'avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation à adresser pour avis et instruction au rectorat (Action éducative et culturelle) et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).